

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 64/2020**  
**Portant restriction de la circulation**  
**Montée du Caï**

Le Maire de la commune de Reillanne

*VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;*

*VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;*

*VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;*

*VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande formulée par l'entreprise Canavese TP, considérant qu'en raison des travaux sur le réseau d'eau, montée du Caï, il y a lieu d'interdire la circulation, sur cette route du 23 au 24 juin 2020 ;*

**ARRETE**

**Article 1** : À compter du 23 juin au 24 juin 2020 inclus, la circulation montée du Caï, du croisement Boulevard de la Tuilière jusqu'au croisement du chemin du Largue (laissant libre accès au chemin du Largue) dans l'agglomération de Reillanne, sera interdite, pour permettre le déroulement des travaux sur le réseau d'eau, par l'entreprise Canavese TP.

**Article 2** : La signalisation appropriée tant avancée que de position, sera mise en place par l'entreprise Canavese TP et sera déposée dès qu'elle n'aura plus d'utilité. La maintenance de la signalisation pendant toute la durée des travaux est à la charge de l'entreprise Canavese TP. Le site devra rester propre à la suite des travaux réalisés.

**Article 3** : Les restrictions suivantes sont instituées : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

**Article 5** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ne sont pas visés les véhicules utilisés par les services de police, de secours et de lutte contre l'incendie et du corps médical.

**Article 6** : Les services municipaux de la commune de Reillanne, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Gendarmerie de Céreste  
Pompiers  
Pour affichage

Fait à Reillanne, le 16/06/2020

Le Maire,  
Claire Dufour.



*Adjoint délégué maire*  
**B. GIORGI**  
*[Signature]*